Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 280 DU 20 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/079 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/080 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/081 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/082 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/083 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Monsieur Paul-Henri TISON

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société JOEL PRUVOST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société METROPOLE VERTE

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société ARTS'ENTREPRISE

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société LES CENTRE D'AFFAIRES DU NORD

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société INTEGRAL BUSINESS SERVICES

Arrêté préfectoral portant modification d'un agrément de domiciliataire d'entreprises - Société METROPOLE VERTE

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société CREANOR

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société EXPERTS TEAM

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises - société DEWAFLEX

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2016

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village

Décision du 13 octobre 2016 de la composition du Comité Technique Local

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêté de nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/079

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le vendredi 21 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 19 octobre 2016

Le Préfet,

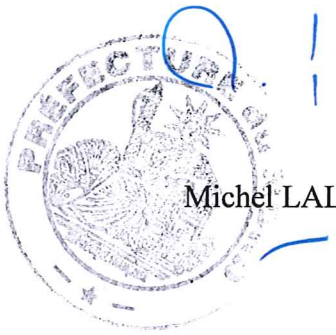

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/080

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 22 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 19 octobre 2016

Le Préfet,

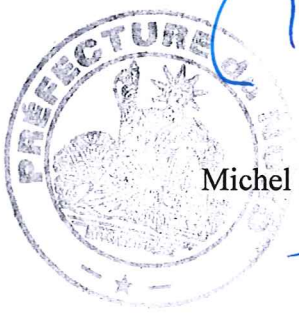

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/081

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 23 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 19 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/082

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le lundi 24 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 19 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/083

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 25 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 19 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Monsieur Paul-Henri TISON

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par certains instituteurs en dehors de leur service normal,

VU la circulaire ministérielle du 26 juillet 2010 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement des indemnités dues à M. Paul-Henri TISON, professeur des écoles de classe normale à l'école élémentaire publique Charlemagne Brisville à Lieu St Amand, effectuant une activité accessoire dans le cadre des nouvelles activités périscolaires (NAP) dans le même établissement, les vendredis de 13h30 à 16h30, pendant l'année scolaire 2015-2016,

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressé par le Rectorat de Lille,

VU l'arrêté municipal du 1er septembre 2015 portant recrutement de M. Paul-Henri TISON pour l'année scolaire 2015-2016, afin d'assurer une mission accessoire, à raison de 3 heures par semaine, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires mises en place par la commune de Lieu-Saint-Amand,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant fixation de l'indemnité due par la commune de Lieu-Saint-Amand à M. Tison pour la période du 1er septembre 2015 au 1er avril 2016,

VU l'état récapitulatif des présences de M. TISON du 02/04/2016 au 05/07/2016,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à M. Paul-Henri TISON, professeur des écoles, une rémunération de 384,60€, pour les 30 heures effectuées du 02/04/2016 au 05/07/2016, soit 12,82€ de l'heure représentant le taux horaire maximum d'un professeur des écoles hors classe, pour les fonctions accessoires qu'il a exercées dans l'établissement où il enseigne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Lieu-Saint Amand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 17 octobre 2016

POUR LE PRÉFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël PRUVOST en vue d'obtenir l'agrément de la société JOEL PRUVOST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE sise 1 rue du Rivage Gayant à Waziers (59119) qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ;

Considérant que la société JOEL PRUVOST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société JOEL PRUVOST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE dirigée par Monsieur Joël PRUVOST est agréée sous le n°59-2016-09 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 1, avenue du Rivage Gayant à WAZIERS 59119.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 JUIL. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Madame Sylvane VERDONCK en vue d'obtenir l'agrément de la société METROPOLE VERTE qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Considérant que la société METROPOLE VERTE répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société METROPOLE VERTE dirigée par Madame Sylvane VERDONCK est agréée sous le n°59-2016-10 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 40, rue de Barbieux à ROUBAIX 59100.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 JUIL. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DELDIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 prononçant jusqu'au 28 juin 2016, sous le n°59-2010-06, l'autorisation de la société ARTS'ENTREPRISE sise 139, rue des Arts à ROUBAIX (59100) gérée par Monsieur Dominique VERLINDE pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Dominique VERLINDE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société ARTS'ENTREPRISE sise 139, rue des Arts à ROUBAIX 59100 dirigée par Monsieur Dominique VERLINDE, est autorisée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : Le numéro de l'agrément est le 59-2016-08.

Article 3: Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4:Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5: Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours:
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 JUIL. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 prononçant jusqu'au 28 juin 2016, sous le n°59-2010-05, l'autorisation de la société LES CENTRES D'AFFAIRES DU NORD sise 16, place du Général de Gaulle à LILLE (59000) et pour l'établissement secondaire 445, boulevard Gambetta Tour Mercure à TOURCOING (59200) gérée par Monsieur Dominique VERLINDE, pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Dominique VERLINDE;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : La société LES CENTRE D'AFFAIRES DU NORD sise 16, place du Général de Gaulle à LILLE (59000) et pour l'établissement secondaire 445, boulevard Gambetta Tour Mercure à TOURCOING (59200) dirigée par Monsieur Dominique VERLINDE, est autorisée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : Le numéro de l'agrément est le 59-2016-07.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours:
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 JUIL. 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 prononçant jusqu'au 22 juin 2016, sous le n°59-2010-04, l'autorisation de la société INTEGRAL BUSINESS SERVICES sise 679, rue de la République à LILLE 59000 et gérée par Monsieur Denis THELLIER pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Denis THELLIER ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : La société INTEGRAL BUSINESS SERVICES sise 679, rue de la République à LILLE 59000, dirigée par Monsieur Denis THELLIER, est autorisée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : Le numéro de l'agrément est le 59-2016-06.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours:
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 JUIL. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant modification d'un agrément de domiciliataire d'entreprises

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 autorisant la société METROPOLE VERTE dirigée par Madame Sylvane VERDONCK à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Considérant le transfert de la société METROPOLE VERTE,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1:
L'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2016 est modifié comme suit :

- l'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 6, rue de la Poste à ROUBAIX 59100.

../..

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 demeure sans changement.

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 3 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 prononçant jusqu'au 11 juin 2016, sous le n°59-2010-03, l'autorisation de la société CREANOR sise, 2 route de Bergues à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) et gérée par Messieurs Maurice-Jean ZWERTVAEGHER et William ZWERTVAEGHER, pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Messieurs Maurice-Jean ZWERTVAEGHER et William ZWERTVAEGHER

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : La société CREANOR sise, 2 route de Bergues à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), dirigée par Messieurs Maurice-Jean ZWERTVAEGHER et William ZWERTVAEGHER, est autorisée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : Le numéro de l'agrément est le 59-2016-11

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

.../...

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours:
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

- 4 AOUT 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 prononçant jusqu'au 12 mai 2016, sous le n°59-2010-01, l'autorisation de la société EXPERTS TEAM, sise 91, rue Simon Vollant – Parc d'activités de la Cessoie à LAMBERSART (59130) et gérée par Madame DEGAND Estelle et Messieurs MAYEUR Thierry et LAMBERT Jean-Edouard pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame DEGAND Estelle et Messieurs MAYEUR Thierry et LAMBERT Jean-Edouard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : La société EXPERTS TEAM, dirigée par Madame DEGAND Estelle et Messieurs MAYEUR Thierry et LAMBERT Jean-Edouard, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : Le numéro de l'agrément est le 59-2016-13.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

../..

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours:
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint - Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 SEP. 2016
Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pieter DEWAELE en vue d'obtenir l'agrément de la société DEWAFLEX qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Considérant que la société DEWAFLEX répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société DEWAFLEX dirigée par Monsieur Pieter DEWAELE est agréée sous le n°59-2016-12 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 135, avenue Roger Salengro à ROUBAIX 59100.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 4 AOUT 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2016

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R1614-41 à 47 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2013 des ministres de l'intérieur et de l'égalité des territoires et du logement relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 4 août 2016 du ministre de l'aménagement du territoire de la ruralité et des collectivités territoriales relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, indiquant le montant de la dotation allouée au département du Nord pour l'année 2016 ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 5 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M.Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'année 2016, le barème départemental déterminant les conditions d'attribution du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges qui résultent de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), de plans locaux d'urbanisme (PLU), de cartes communales et de règlements locaux de publicité

ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents ou des documents régis par plan d'occupation des sols, est fixé comme suit :

- Élaboration ou révision d'un PLU : 15 %
- Élaboration ou révision d'un PLU intercommunal : 23 %
- Procédures de transformation d'un POS en PLU engagées en 2015 : 10 %
- Élaboration ou révision de carte communale : 7,5 %
- Procédures secondaires de PLU : 5%
- SCoT Flandres Dunkerque : 20 000 €

Les taux mentionnés ci-dessus s'appliquent à la tranche ferme des études.

Une enveloppe de 3 500 € est répartie entre les collectivités reprises à l'article 2 au prorata de leur population.
Une enveloppe de 3 500 € est répartie entre les collectivités reprises à l'article 2 au prorata de leur superficie.

Article 2- La liste des collectivités bénéficiant en 2016 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation visé à l'article 1er est fixée comme suit :

- Anhiers
- Aubigny au bac
- Avesnes les Aubert
- Boursies
- Busignies
- Cattenières
- Fenain
- Fontaine Notre Dame
- Fressies
- Haucourt en Cambrésis
- Hem Lenglet
- Gouzeaucourt
- Hestrud
- Hornaing
- Marchiennes
- Maretz
- Monchecourt
- Montigny en Cambrésis
- Naves
- Neuville saint Rémy
- Pont à Marcq
- Proville
- Séranvillers Forenville
- Sin le noble
- Troisvilles
- Villers en Cauchies
- Communauté d'agglomération Valenciennes métropole
- Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut
- Communauté de communes du pays de Mormal
- Syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2015 par la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 octobre 2015 ;

.../...

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 13 avril 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juin 2016 au 28 juillet 2016 inclus, ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 03 août 2016 ;

Vu le compte-rendu envoyé par mail le 07 septembre 2016 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord, qui fait suite à la réunion qui s'est tenue le 02 septembre 2016 avec la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral et qui lève les réserves émises lors de la conférence administrative ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 12 septembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis avec observations du pétitionnaire en date du 22 septembre 2016 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique - version de janvier 2016, à restructurer le réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	**AUTORISATION** (Rabattement du canal de Mardyck en phase travaux)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	**AUTORISATION** (Surface totale de projet de 28,4 ha > 20 ha)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**AUTORISATION** (Canal de Mardyck modifié sur 1 500 m)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	**AUTORISATION** (couverture du canal de Mardyck sur 110 m et 9 passerelles de 5 m de large, soit une couverture totale de 155 m sur le canal de Mardyck, élargissement d'ouvrages existants sur moins de 10 m sur le canal de Bergues et le canal de jonction)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	**DECLARATION** (Total de Surfaces de noues de 0,9 ha)

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre des articles R122-2 et R122-5 du Code de l'Environnement modifiés par le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

La présente autorisation unique ne vaut pas :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Présentation du projet

Le projet de restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise, également dénommé « DK'plus de mobilité », consiste en un vaste projet de refonte du réseau de transports collectifs dunkerquois. Le réseau futur s'appuiera sur 5 grandes lignes « à haut niveau de service » et nécessite des aménagements spécifiques, notamment :

- sites propres bus (voie réservée),
- priorisation des carrefours pour les bus,
- parkings relais aux stations de correspondances principales,
- valorisation de l'espace public.

Un plan général des travaux est repris en annexe 1, et un plan des secteurs où des travaux sont soumis à la Loi sur l'Eau en annexe 2.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veille à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Pour cela, il est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils sont implantés hors des milieux naturels ou semi-naturels non détruits par le projet.
Ces stockages et stationnement sont en outre réalisés sur des aires étanches.
En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier sont stationnés sur ces aires étanches.
Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun véhicule ne circule sur les milieux naturels ou semi-naturels non détruits par le projet.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination.
Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.3 - Périodes d'intervention

L'annexe 3 localise de façon détaillée les zones à enjeux significatifs où ces mesures d'évitement et réduction sont mises en place.

Concernant les travaux en lit mineur, ils sont de préférence effectués entre juillet et décembre.
Les travaux de dégagement d'emprise et de décapage des terres sont réalisés entre fin octobre et fin février (mesure d'évitement ME-t 2 et mesure de réduction MR-t 2).

Les travaux seront réalisés de jour (mesure d'évitement ME-t 3).
Il n'y a pas d'éclairage général du chantier, seul est permis un éclairage ponctuel d'une zone spécifique de travaux.

3.4 - Balisage les espèces floristiques et habitats remarquables (mesure d'évitement ME-t 6)

L'annexe 3 localise de façon détaillée les zones à enjeux significatifs où cette mesure d'évitement est mise en place.

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux au repérage des stations de flore et des habitats remarquables, et un balisage temporaire (piquets colorés et rubalise) des stations concernées est effectué.
Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Des réunions d'information spécifiques sur ces espèces et habitats sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Cette mesure est accompagnée par un écologue nommé par le pétitionnaire.

3.5 - Gestion des espèces végétales invasives

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux à une recherche d'espèces végétales invasives pour leur repérage dans l'emprise et aux abords du chantier.
Des réunions d'information spécifiques sur cette plante invasive sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.
Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Si la destruction totale des espèces n'est pas effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.
Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux.
Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.
Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.
Le traitement des stations repéré est effectué conformément aux préconisations du Conservatoire Botanique National de Bailleul.
Une traçabilité de cette destruction est assurée, et en particulier la destination des exportations.
Un suivi régulier de l'absence de reprise de l'espèce est également effectué pendant toute la durée du chantier.

3.6 - Exportation des déblais et des produits de démolition

Les déblais et produits de démolition non réutilisés sont exportés en filière adaptée ou stockés hors milieu sensible (zones humides, zones inondables, site Natura 2000, ...).

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.7 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.
Des barrages flottants sont mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci sont mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension est constatée.

3.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
En cas de pollution des eaux, les eaux sont pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne sont rejetées au milieu naturel.

Un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.9 - Canal de Mardyck

Les berges sont aménagées en pentes douces (1 V / 2 H minimum) et variables.
Les palplanches métalliques sont coupées en hauteur pour permettre un reprofilage en pente douce des berges.
Des enrochements sont mis en place en pied de berge.
Les talus des berges sont protégés à l'aide de géotextile et les pieds de berge sont terminés en boudins plantés de plantes hydrophytes.
Les matériaux mis en place doivent être inertes et non dangereux. Pour cela, une procédure qualité spécifique est mise en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.
La colonisation naturelle des berges doit être privilégiée.

Durant les travaux, la continuité hydraulique du canal est maintenue en tout temps.
Le rabattement du canal se fait par tronçons de 150 m.

Les écoulements de l'ensemble des collecteurs impactés par les travaux sont rétablis.
A l'issue des travaux du canal de Mardyck, l'entreprise transmet, au service de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en charge des réseaux d'assainissement, le recensement et la description de ces ouvrages, afin qu'ils soient pris en compte dans la gestion de l'agglomération d'assainissement.

3.10 - Éclairage au niveau des boisements (mesure de réduction MR-e 4)

Au niveau des boisements des secteurs Puythouck et RD 601 - Ouest, les propositions (implantation, type, orientation, intensité, ...) de l'entreprise en charge de la réalisation de l'éclairage lié au projet sont soumises à l'avis préalable de l'écologue nommé par le pétitionnaire.

3.11 - Arbres et arbustes

Les arbres et arbustes implantés sont originaires de la région Nord-Pas-de-Calais[1].

Article 4 - Mesures d'accompagnement

Au minimum 0,7 ha de prairies mésophiles sont aménagés près du canal de Mardyck, afin d'amoindrir la réduction d'espaces favorables à la reproduction du Criquet des clairières (mesure MR- e 5).
Cet aménagement intervient dès les premières incidences de l'opération : destruction de prairie mésophile au niveau du canal de Mardyck ou de l'une des deux friches au niveau du secteur Gare.

Dès la fin des travaux de chaque secteur, une délimitation physique et des panneaux de sensibilisation seront installés, pour réduire les effets négatifs de l'augmentation de la fréquentation (mesure MR-e 3).
L'annexe 3 localise de façon détaillée les zones à enjeux significatifs où cette mesure est mise en place.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

---

1 *CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul*

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie ou la police, et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village et au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires et du président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Eau et Nature).

Fait à Lille, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : plan général des travaux
Annexe 2 : secteurs où des travaux sont soumis à la Loi sur l'Eau
Annexe 3 : zones à enjeux significatifs, mesures d'évitement et de réduction

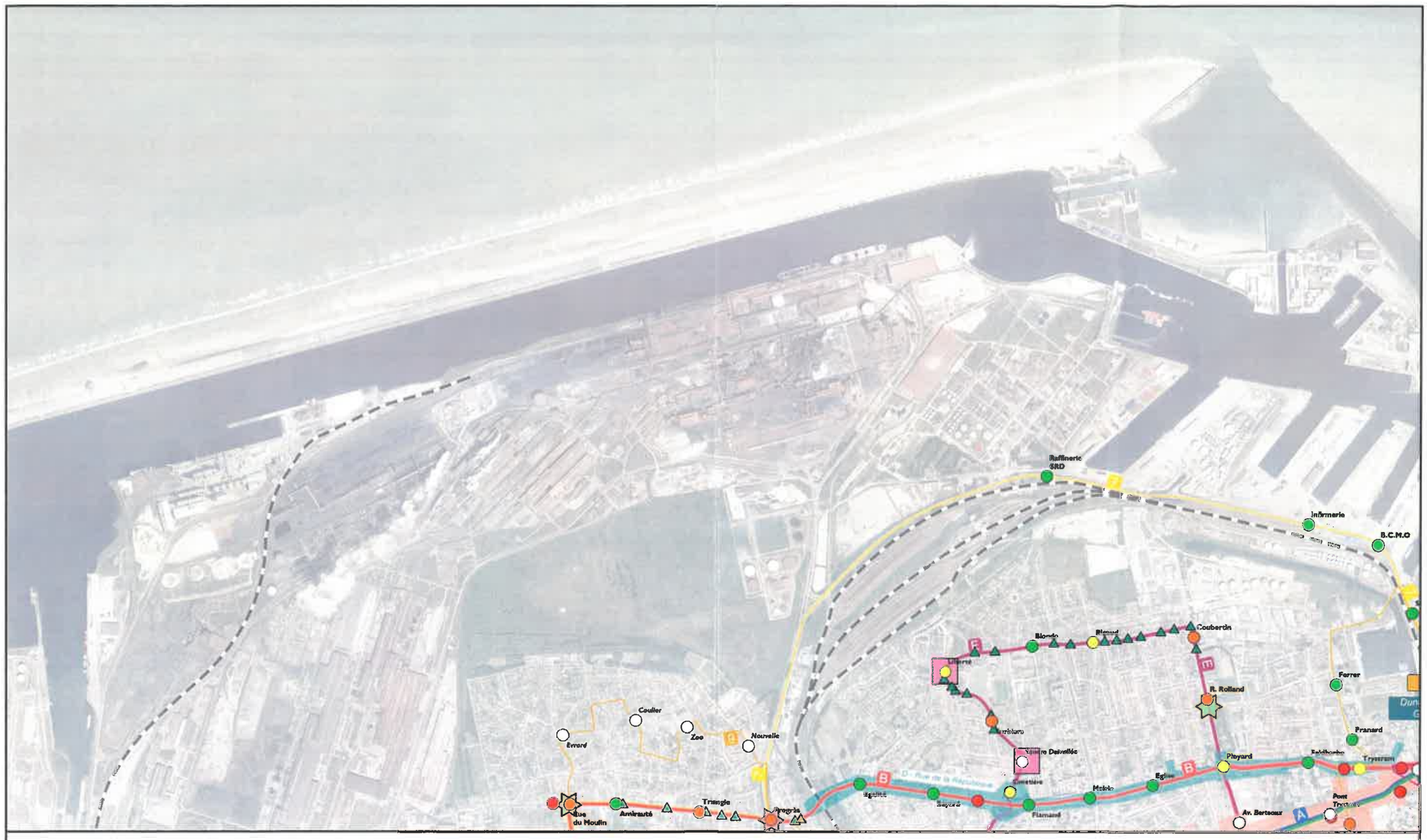

PLAN GENERAL DES TRAVAUX - 1/4

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 11 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PLAN GENERAL DES TRAVAUX - 2/4

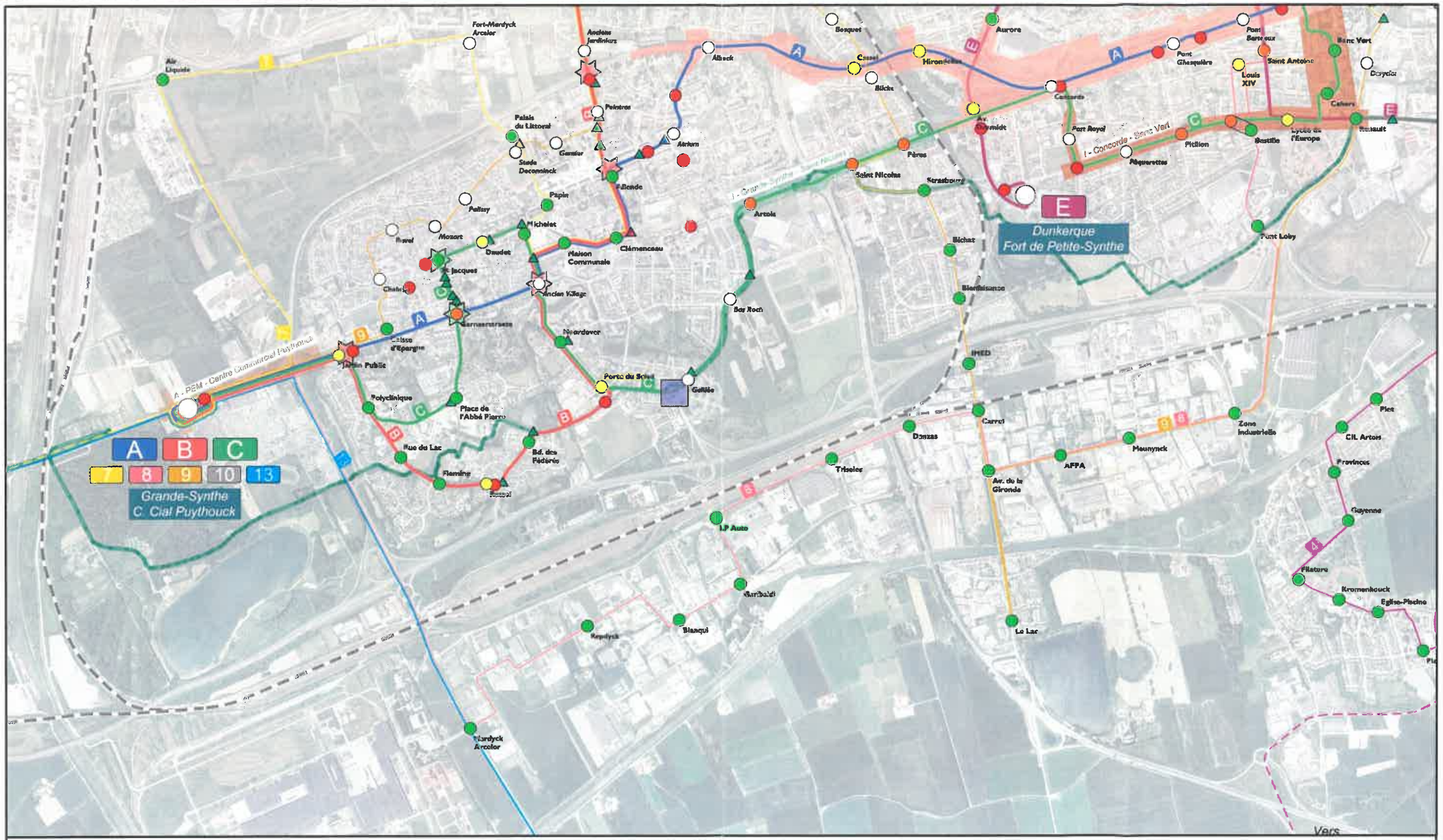

PLAN GENERAL DES TRAVAUX - 3/4

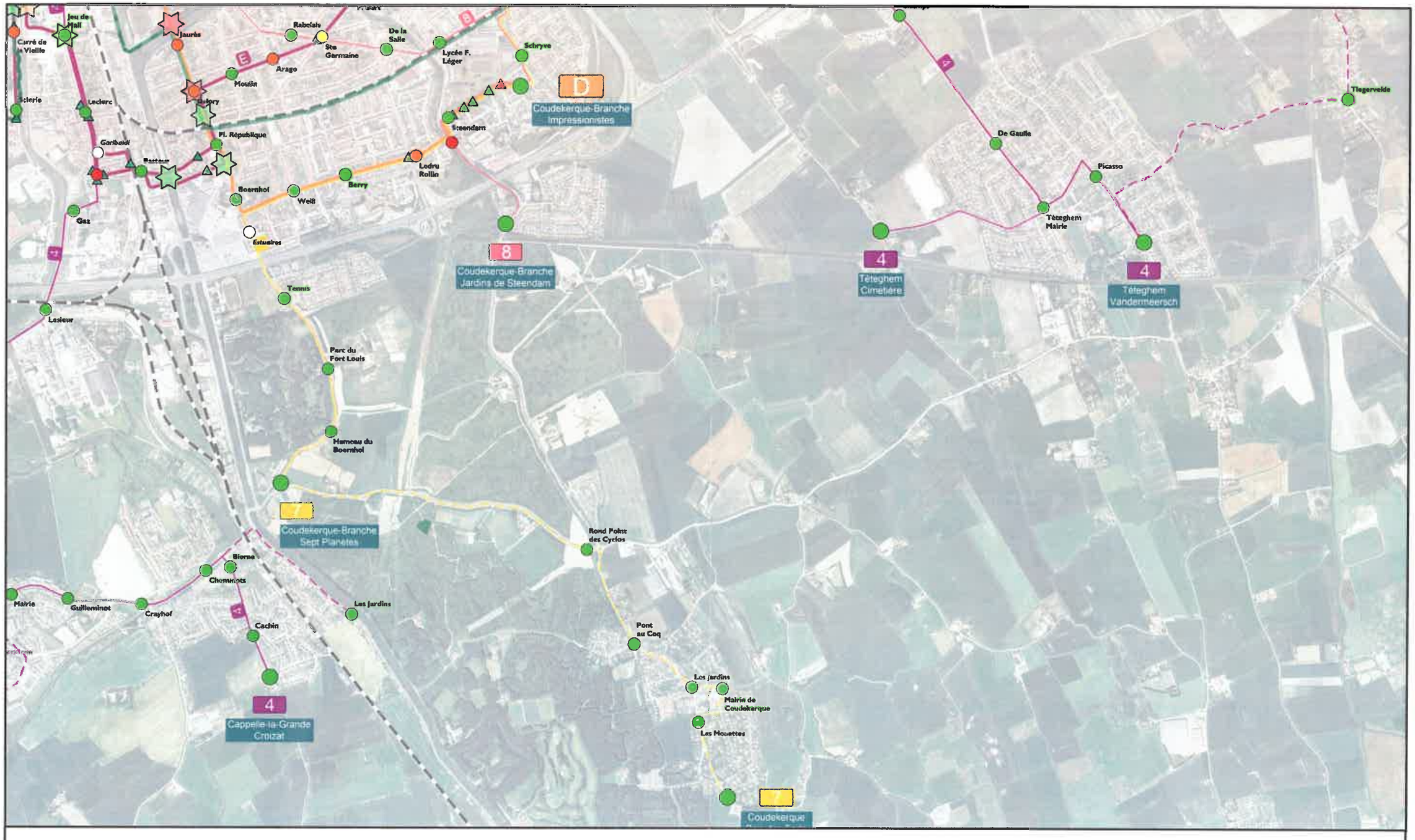

PLAN GENERAL DES TRAVAUX - 4/4

PLAN DE SITUATION 1/2

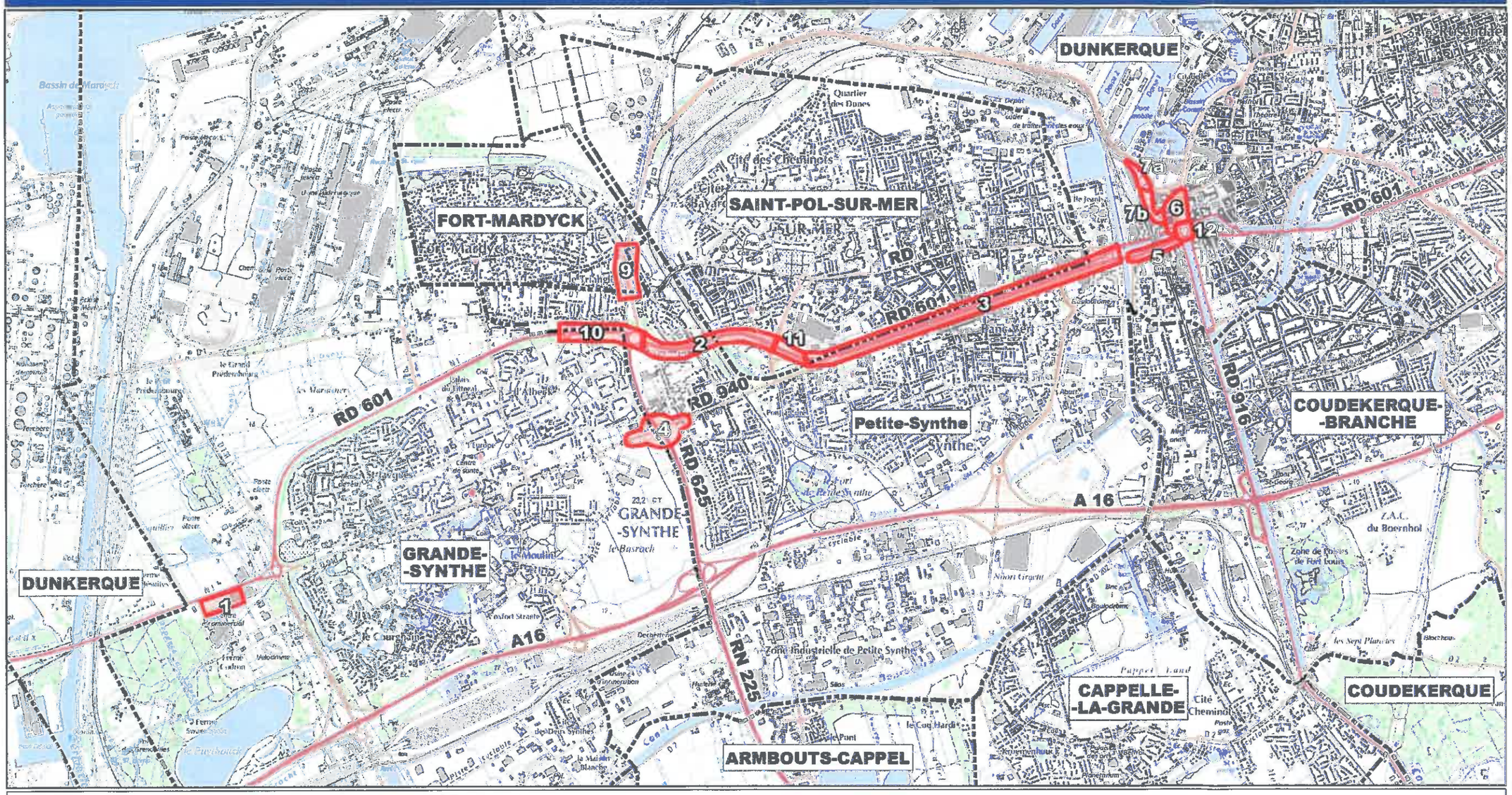

1 Station de Correspondance Ouest, centre commercial Puythouck
2 RD 601 - secteur Ouest, du giratoire du Kruysbellaert à la rue des Hirondelles
3 RD 601 - secteur central, canal de Mardyck
4 Avenue Petite Synthe, giratoire des Parapluies
5 RD 601 - secteur Est
6 Carrefour Guynemer - Europe
7a Gare de Dunkerque - nouveau parking relais
7b Gare de Dunkerque - réaménagement du pôle d'échanges
9 Carrefour RD 625 - RD 1

Secteurs où aménagements soumis à la loi sur l'eau

10 RD 601 - secteur Ouest, du bd. des Flandres au giratoire du Kruysbellaert
11 RD 601 - secteur Ouest, secteur du bd. Corelli
12 Pont Rouge et Pont de l'Europe

Limites communales

INGÉROP Inventons demain

0 300 600 900 Mètres

N

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PLAN DE SITUATION 2/2

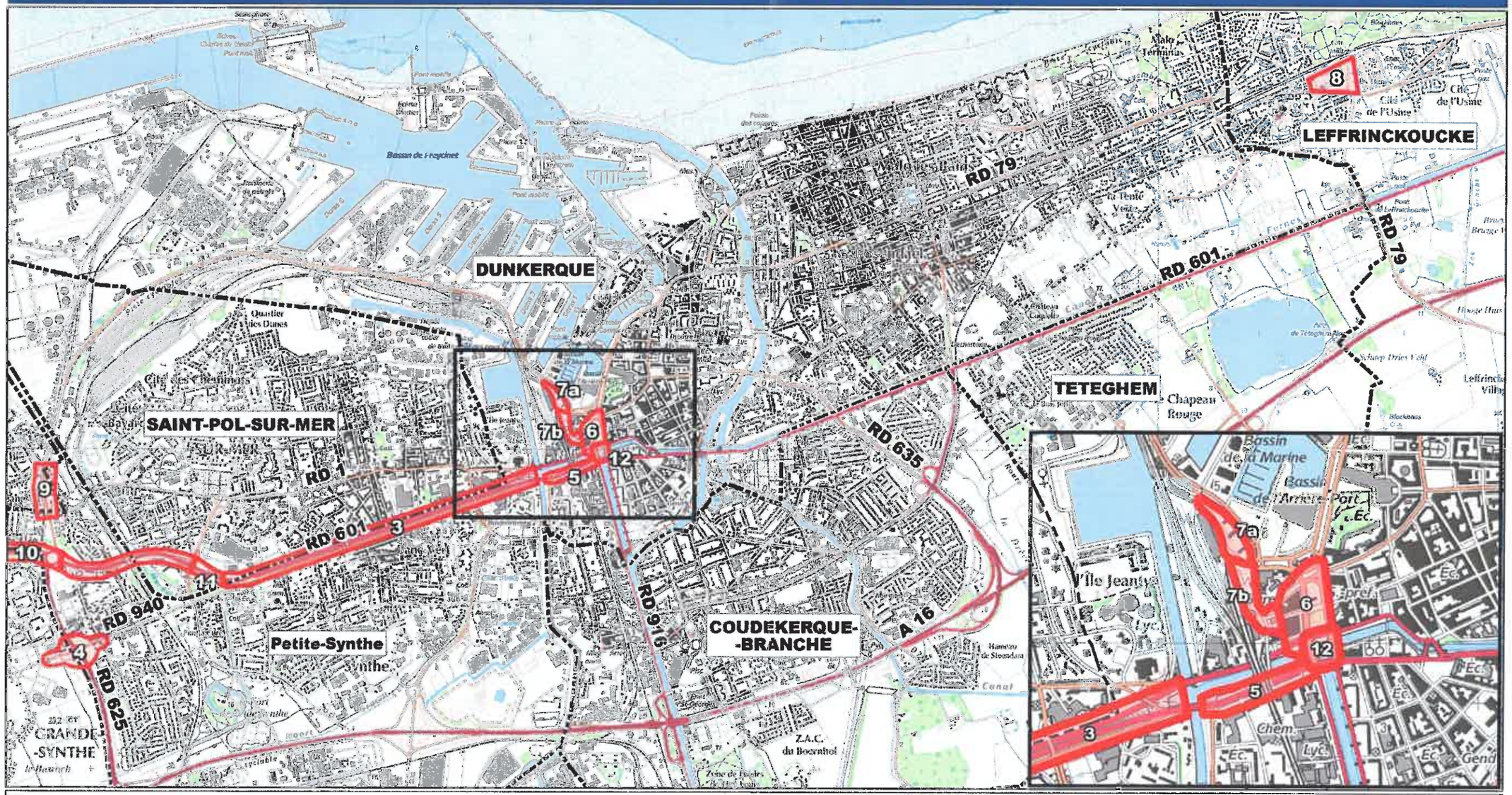

2 RD 601 - secteur Ouest, du giratoire du Kruysbellaert à la rue des Hirondelles
3 RD 601 - secteur central, canal de Mardyck
4 Avenue Petite Synthe, giratoire des Parapluies
5 RD 601 - secteur Est
6 Carrefour Guynemer - Europe
7a Gare de Dunkerque - nouveau parking relais
7b Gare de Dunkerque - réaménagement du pôle d'échanges
9 Carrefour RD 625 - RD 1

Secteurs où aménagements soumis à la loi sur l'eau

10 RD 601 - secteur Ouest, du bd. des Flandres au giratoire du Kruysbellaert
11 RD 601 - secteur Ouest, secteur du bd. Corelli
12 Pont Rouge et Pont de l'Europe

Limites communales

INGÉROP Inventons demain

N

0 300 600 900 Mètres

CERE

Localisation détaillée des mesures d'évitement et de réduction sur le périmètre étudié

Source : IGN Orthoplan
Réalisation : Le CERE - Sept. 2015

Légende

Périmètre rapproché étudié

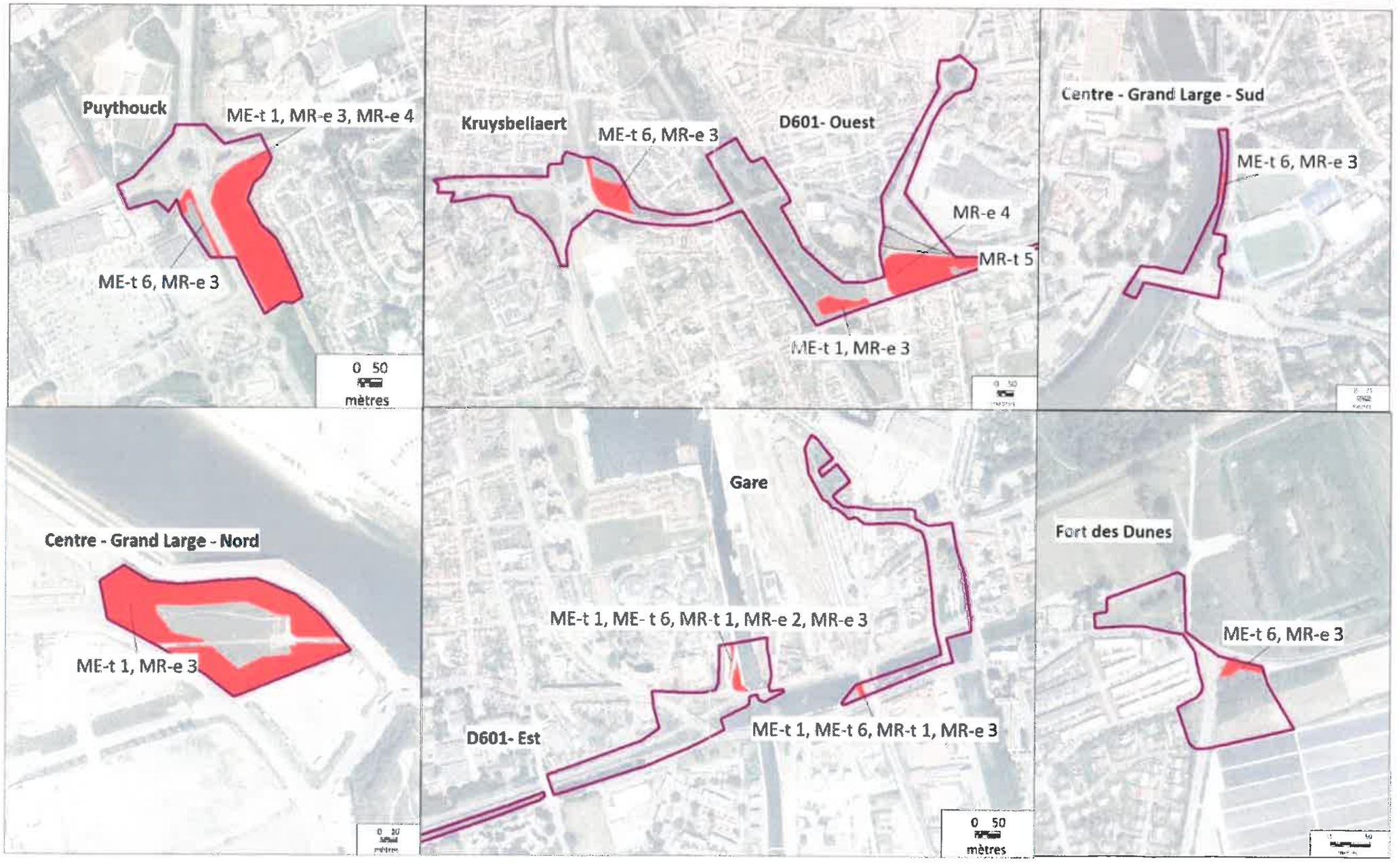

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté en date du 11 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Secrétariat Général

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 février 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-006 du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les résultats du scrutin du 04 décembre 2014 ;

D E C I D E

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- Philippe LALART — Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
- Jean-Paul FRISON — Secrétaire Général

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

Syndicat F.O :
- Nadine BLOCKLET — Secrétariat Général
- Joël CANGE — Permanent Syndical
- Franck MAGRY — SSRC/Education Routière
- Brigitte ORINS — Délégation Territoriale de Valenciennes

Syndicat UNSA :
- Jean-Paul LALISSE — Permanent Syndical
- Frédéric NICOLLE — Délégation Territoriale de l'Avesnois
- Marie-Hélène CAULIER — Délégation Territoriale des Flandres
- Nicolas BOULET — SUCT

Syndicat C.F.D.T. :
- Valérie MOINE — SH

Syndicat C.G.T.
- Catherine GAMELIN — SSRC/Education Routière

Membres suppléants :

Syndicat F.O :

• Jocelyn OGER	SUCT
• Casimir LETELLIER	Délégation Territoriale des Flandres
• Claudine JULLIARD	Délégation Territoriale Douai - Cambrai
• Ludovic BONNET	Délégation Territoriale de Lille

Syndicat UNSA :

• Fatma GUESSOUM	Délégation Territoriale Douai - Cambrai
• Pascal THIEFFIN	SSRC/Education Routière
• Romain SORIAUX	Délégation Territoriale de l'Avesnois
• Christophe DULION	Délégation Territoriale de Valenciennes

Syndicat C.F.D.T. :

• Virginie GRASSART	SH

Syndicat C.G.T. :

• Didier VASSEUR	SEE

Article 2 : – La décision précédente du 15 septembre 2016 est abrogée.

Fait à Lille, le 13 octobre 2016
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

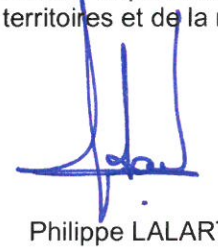

Philippe LALART

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 21 avril 2016 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais :

Représentants du Conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais :

Assesseurs titulaires :
- Dr Philippe HANNEQUART – 4 rue Théophile Gautier – 59460 JEUMONT
- Dr Jean-François LEDUC - 16 rue d'Artois – 62330 ISBERGUES

Assesseurs suppléants :
- Dr Antonio CUENCA – 100 allée de la Corbeille – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Dr Bertrand ETIENNE – 31 avenue des Lilas – 59130 LAMBERSART
- Dr Olivier HEMAR – 31 rue du Thiembronne – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE
- Dr Solange MOORE-WIPF - 141 bis rue Jean Jaurès – 59750 FEIGNIES
- Dr Franck ROUSSEL – 77 rue de la Cardonnerie – 59235 BERSEE
- Dr Géraldine JONNIAUX – 19 rue Marx Dormoy – 62575 BLENDECQUES
- Dr Georges KAZUBEK – 60 rue Léon Blum – 62940 HAILLICOURT
- Dr Gérard LAURENT – 5 rue Jean Jaurès – 62131 VERQUIN
- Dr Francis MEURIN – 132 rue du docteur Dhenin – 62400 BETHUNE
- Dr Jean-Marc PLATEL – 11 rue de l'Egalité – 62920 GONNEHEM

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :
- Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :
- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

- Dr Sylvie WEBER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole Haute-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France ;
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole Picardie ;
- Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin conseil régional au Régime social des indépendants Picardie ;
- Dr Manuel CHAPRON-MARANDOLA, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Picardie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 10 octobre 2016

Etienne QUENCEZ